



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Animaux domestiques

Question écrite n° 43071

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les dispositions relatives à la lutte contre la rage, et en particulier sur le décret no 96-596 du 27 juin 1996. L'article 3 de ce décret précise que pour être reconnus valablement vaccinés contre la rage, les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité doivent être vaccinés par un vétérinaire investi du mandat sanitaire défini à l'article 215-8 du code rural selon les modalités déterminées par le ministre chargé de l'agriculture. Cette réglementation exclut que la vaccination soit effectuée par des professionnels non installés sur le territoire français. Si la question du lieu de vaccination ne se pose pas pour la plupart des habitants français, elle se pose par contre pour les personnes propriétaires d'animaux visés par cet article, demeurant dans des départements limitrophes. Ainsi, par exemple, un frontalier qui fait habituellement procéder à la vaccination de son animal par un vétérinaire installé dans un pays de la Communauté européenne parce que ce dernier est le professionnel le plus proche de son domicile, est tenu de faire appel à un vétérinaire installé en France pour le vaccin antirabique. La plupart des propriétaires d'animaux ne comprennent pas cette disposition qui modifie leurs habitudes et leurs liens avec leur vétérinaire étranger. Il lui demande si cette réglementation pourrait être assouplie pour tenir compte de ces cas particuliers.

Texte de la réponse

La vaccination obligatoire contre la rage des carnivores domestiques, prévue par l'article 232-5-1 du code rural, doit désormais être réalisée par un vétérinaire investi du mandat sanitaire, comme c'est le cas pour les autres prophylaxies collectives dirigées par l'État. En matière de rage, ce mandat sanitaire était indispensable pour les surveillances sanitaires prévues pour les animaux mordeurs, pour les animaux contaminés pouvant bénéficier de la dérogation à l'abattage, pour ceux placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ainsi que pour la réalisation des vaccinations antirabiques obligatoires des équidés. Désormais l'application des dispositions du décret no 96-596 du 27 juin 1996, relatif à la lutte contre la rage, améliore la cohérence de l'ensemble du système de protection de la santé publique et des animaux. Le mandat sanitaire ne pouvant être octroyé qu'à ceux qui sont installés sur le territoire français et qui sont inscrits à l'Ordre national des vétérinaires, il ne sera pas possible de faire procéder à la vaccination antirabique, dans les conditions du décret précité, par les vétérinaires des États membres de l'Union européenne frontaliers de la France. Ceci ne devrait toutefois altérer que modérément les relations que peuvent entretenir les personnes habitant dans les départements français frontaliers avec les vétérinaires situés de l'autre côté de la frontière compte tenu du fait que, pour l'ensemble des autres interventions vétérinaires, les dispositions réglementaires ne fixent aucune exigence particulière.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43071

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5004

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 499